



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°20 du 12 février 2021

- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Secrétariat Général Commun de l'Hérault (SGC 34)
- Voies navigables de France (VNF)

CH Béziers Décision n°05 Ph.B 21 portant délégation de signature	2
CH Béziers Décision portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 1er octobre 2019)	6
DDTM34 - Arrêté DDTM34 n°2021-02-11673 débroussaillage de part et d'autre de RD36E3 Montouliers	10
DDTM34 - Arrêté n°E 02 034 0569 0 du 11 février 2021 - Retrait Agrément AUTO ECOLE FEU VERT à PEROLS	13
DDTM34 - Arrêté n°E 21 034 0001 0 du 8 février 2021 - Agrément AUTO ECOLE E WILLIAMS à MTP	15
DDTM34 - Arrêté n°E 21 034 0002 0 du 11 février 2021 - Agrément AUTO ECOLE EVEIL PEROLS	18
DDTM34 - Arrêté n°R 17 034 0001 0 suspension agrément CACOSER	21
DRAAF - Arrêté du 8 février 2021 portant approbation du document d'Aménagement Forêt Monts Agde	23
DREAL- Arrêté subdélégation signature du directeur de la DREAL aux agents de la DREAL Occitanie département de l'Hérault	25
PREF34 DRCL BFLI - Arrêté n°2020-01-138 modification suppléance régie fédération départementale des chasseurs	29
PREF34 DRCL BFLI - Arrêté n°2021-01-137 dissolution régie recettes auprès PM Cournonsec	30
PREF34 DS BPPA - Arrêté n°2021-01-141 homologation circuit de karting SUN KART	32
PREF34 SPL - Arrêté n°21-III-027 renouvellement agrément MD IMPORT	37
PREF34 SPL - Arrêté n°21-III-028 renouvellement agrément BUREAUX AND CO	39
PREF34 SPL - Arrêté n°21-III-033 agrément OCCITANIE DOM	41
SGC34 - CDU commissariat de police de Montpellier	43
VNF - Arrêté délimitation du domaine public fluvial Palavas-les-Flots	49

DECISION N°05/Ph.B/21 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision 84/PhB/20)

Le 11 janvier 2021,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe), est placé, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II,

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juillet 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé rattaché au Centre Hospitalier de Béziers,

VU la convention de mise à disposition de Mme Elsa Ferrando, au Centre Hospitalier de Béziers,

VU les modifications de l'organigramme de direction.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - o les autorités de tutelle ;
 - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers :

Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales,
Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation.

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Affaires Générales

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence, tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 4:

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

En l'absence de Monsieur Guy LADEUX, délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction du Pilotage Opérationnel,

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.
- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, Gestion des Risques, Relations usagers et affaires juridiques, et BIHOH

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

Monsieur Guy LADEUX

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Monsieur François Xavier VOLLE

Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation

Madame Sophie BARRE

Directrice des Affaires Générales

Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité, Gestion des Risques, Relations usagers, affaires juridiques et BIHOH

Monsieur Patrick RAFFY

Directeur des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

Monsieur Mathieu MONIER

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

Madame Christine BARDEZ

Directrice de l'IFMS

Monsieur Mathieu MARTINEZ

Directeur de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Madame Carole GLEYZES

Directrice du Pilotage Opérationnel

Madame Marie-Hélène SPOR TOUCH

Cheffe de service de la Pharmacie à Usage Intérieur

Elsa Ferrando

Directrice adjointe de la qualité et la gestion des risques

Délégation permanente est donnée à Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relatifs à la gestion du GCS BIHOH.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, ingénieur en chef, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Cheffe de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 11 :

Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à Madame Christine BARDEZ, directrice de l'IFMS, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 12 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, le directeur des soins, Monsieur Patrick RAFFY, la directrice de l'IFMS, Madame BARDEZ sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier des Centres Hospitaliers de Béziers et Pézenas et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients et résidents.

ARTICLE 13 :

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace la décision 84/PhB/20 du 22 juillet 2020. Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance des Centres Hospitaliers de Béziers et Pézenas, dès leur installation.

Fait à Béziers, le 25 janvier 2021

Le Directeur,

Philippe BANYOLS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision du 1^{er} octobre 2019)

Le 14 janvier 2021,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas,

VU l'article L 6141-1 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe), est placé, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II,

VU la convention de direction commune signée entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 1^{er} octobre 2019,

VU la convention de mise à disposition de Mme Elsa Ferrando, au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant l'organigramme de direction commune en date du 1^{er} janvier 2021 des Centres hospitalier de Béziers et Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - o les autorités de tutelle ;
 - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pézenas :

Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales au Centre Hospitalier de Béziers et directeur délégué du Centre Hospitalier de Pézenas,
Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation au Centre Hospitalier de Béziers,
Madame Sylvie BERTHELON, cadre administratif au Centre Hospitalier de Pézenas,

Concernant la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en l'absence de Monsieur Philippe Banyols, la délégation est confiée à :

- **Monsieur Mathieu MONIER**
- **Madame Sylvie BERTHELON, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONIER**
- **Monsieur Guy LADEUX, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONIER**

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Affaires Générales

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence, tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 4:

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction du Pilotage Opérationnel,

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Délégation permanent est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

Monsieur Guy LADEUIX

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Madame Sophie BARRE

Directrice des Affaires Générales

Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité, Gestion des Risques, Relations usagers et affaires juridiques, et BIHOH

Monsieur Patrick RAFFY

Directeur des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

Monsieur Mathieu MONIER

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

Madame Christine BARDEZ

Directrice de l'IFMS

Monsieur Mathieu MARTINEZ

Directeur de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Madame Carole GLEYZES

Directrice du Pilotage Opérationnel

Madame Sylvie BERTHELON

Cadre administratif Centre Hospitalier de Pézenas

**DECISION N°12/Ph.B/21
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES**

- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, Gestion des Risques, Relations usagers et affaires juridiques et BIHOH

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, ingénieur en chef, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 10 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, le directeur des soins, Monsieur Patrick RAFFY, la directrice de l'IFMS, Madame BARDEZ sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier des Centres Hospitaliers de Béziers et Pézenas et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients et résidents.

ARTICLE 11 :

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} octobre 2019. Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance des Centres Hospitaliers de Béziers et Pézenas, dès leur installation.

Fait à Béziers, le 27 janvier 2021

Le Directeur,

Philippe BANYOLS



ARRÊTÉ DDTM34 n° 2021-02-11673

**Débroussaillage réglementaire de part et d'autre de la route départementale
RD36E3, commune de MONTOLIERS.**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier et notamment l'article L134-10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 et notamment la fiche action n°2.3 « conforter ou créer des coupures de combustible » ;

Vu le relevé de décisions du groupe technique DFCI du 25 février 2020 ;

Vu la demande du conseil départemental de l'Hérault du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la sous-commission DFCI de l'année 2020 du 7 janvier 2021 ;

Considérant que la RD36E3, sera reconnue par le PD-PFCI comme un équipement assurant la prévention des incendies de forêt;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Les travaux de débroussaillage réglementaire et de maintien en état débroussaillé seront réalisés sur une profondeur d'environ 2 x 10 (deux fois dix) mètres, sur un linéaire de 700 (sept cents) mètres et une surface totale estimée à 1,4 hectares (quatorze mille mètres carrés), aux frais du Conseil Départemental de l'Hérault, propriétaire de la voie, sur toutes les parties techniquement réalisables.

La coupe de combustible permettra de disposer d'une largeur débroussaillée totale de près de 20 (vingt) mètres. Les parcelles cadastrales impactées ainsi que les coordonnées des propriétaires sont identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma stratégique départemental des équipements de DFCI, ces travaux de débroussaillage pourront comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé ne seront pas réalisés à moins de 50 mètres des constructions ou installations de toute nature et ne concerneront pas les terrains agricoles entretenus.

ARTICLE 2.

En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013, dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des fonds informés au préalable, qui ne peuvent s'opposer à ces travaux, peuvent enlever tout ou partie des produits, le Conseil Départemental de l'Hérault restant chargé de faire disparaître le surplus.

ARTICLE 3.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude de débroussaillage et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance de Montpellier.

ARTICLE 4.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.

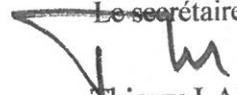
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté accompagné d'un plan des travaux sera porté à la connaissance du maire de la commune de Montouliers.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

ANNEXE 1:

PARCELLE	COMMUNE	PROPRIETAIRE	ADRESSE
34170 AL 1	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AL 2	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AL 4	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AL 30	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AL 31	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AL 34	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AL 58	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AM 207	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AM 208	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AM 217	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AM 224	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AM 225	MONTOULIERS	COMMUNE DE MONTOULIERS	Mairie 34310 MONTOULIERS
34170 AL 322	MONTOULIERS	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO
34170 AL 324	MONTOULIERS	M AUDIRAC JEAN-LUC ANDRE	0015 RTE DE QUARANTE
34170 AM 159	MONTOULIERS	M AUDIRAC JEAN-LUC ANDRE	0015 RTE DE QUARANTE
34170 AM 170	MONTOULIERS	M AUDIRAC JEAN-LUC ANDRE	0015 RTE DE QUARANTE
34170 AM 170	MONTOULIERS	M AUDIRAC JEAN-LUC ANDRE	0015 RTE DE QUARANTE
34170 AL 322	MONTOULIERS	M AUDIRAC RENE JEAN	0000 LOT LE PEYRAL
34170 AL 324	MONTOULIERS	M AUDIRAC RENE JEAN	0000 LOT LE PEYRAL
34170 AM 159	MONTOULIERS	M AUDIRAC RENE JEAN	0000 LOT LE PEYRAL
34170 AM 170	MONTOULIERS	M AUDIRAC RENE JEAN	0000 LOT LE PEYRAL
34170 AM 158	MONTOULIERS	M FRAISSE PIERRE JOSEPH	0004 CHE DES FOWTS
34170 AL 24	MONTOULIERS	M GAY-MARTY ALEXANDRE PHILIPPE	11120 MAILHAC
34170 AL 29	MONTOULIERS	M GAY-MARTY ALEXANDRE PHILIPPE	78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
34170 AM 209	MONTOULIERS	M GAY-MARTY ALEXANDRE PHILIPPE	78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
34170 AM 209	MONTOULIERS	M GAY-MARTY ALEXANDRE PHILIPPE	78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
34170 AM 171	MONTOULIERS	M JAUMOT BERNARD	78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
34170 AM 172	MONTOULIERS	M JAUMOT BERNARD	18 LE FENOUILLET
34170 AL 24	MONTOULIERS	M MARTY ALAIN ARNAUD FRANCOIS	34310 MONTOULIERS
34170 AL 209	MONTOULIERS	M MARTY ALAIN ARNAUD FRANCOIS	34310 MONTOULIERS
34170 AM 209	MONTOULIERS	M MARTY ALAIN ARNAUD FRANCOIS	11120 BIZE-MINERVOIS
34170 AM 210	MONTOULIERS	M MARTY ALAIN ARNAUD FRANCOIS	11120 BIZE-MINERVOIS
34170 AL 24	MONTOULIERS	M MARTY BENJAMIN	0009 LOT LES HAUTS DE CESTE
34170 AM 209	MONTOULIERS	M MARTY BENJAMIN	0009 LOT LES HAUTS DE CESTE
34170 AM 210	MONTOULIERS	M MARTY BENJAMIN	0009 LOT LES HAUTS DE CESTE
34170 AL 24	MONTOULIERS	M MARTY BENJAMIN	0009 LOT LES HAUTS DE CESTE
34170 AM 209	MONTOULIERS	M MARTY BENJAMIN	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AM 210	MONTOULIERS	M MARTY BENJAMIN	78280 GUYANCOURT
34170 AL 24	MONTOULIERS	M MARTY SEBASTIEN	78280 GUYANCOURT
34170 AM 209	MONTOULIERS	M MARTY SEBASTIEN	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AM 210	MONTOULIERS	M MARTY SEBASTIEN	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AM 216	MONTOULIERS	M MARY JEAN LOUIS	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AL 49	MONTOULIERS	M PASTOR JANY RENE GERARD	78280 GUYANCOURT
34170 AL 318	MONTOULIERS	M RAUSA FABIEU	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AM 212	MONTOULIERS	M RAUSA FABIEU	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AL 318	MONTOULIERS	M RAUSA JEAN-PAUL	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AM 212	MONTOULIERS	M RAUSA JEAN-PAUL	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AM 211	MONTOULIERS	MME AUGUSTE CAMILLE LUCIE	0004 RUE CAROLINE AIGLE
34170 AL 24	MONTOULIERS	MME MARTY DANIELLE MICHELINE MARCELLE DIT BERTRAND DANIELLE	0020 RUE VICTOR HUGO
34170 AL 29	MONTOULIERS	MME MARTY DANIELLE MICHELINE MARCELLE DIT BERTRAND DANIELLE	0020 RUE VICTOR HUGO
34170 AM 209	MONTOULIERS	MME MARTY DANIELLE MICHELINE MARCELLE DIT BERTRAND DANIELLE	0020 RUE VICTOR HUGO
34170 AM 210	MONTOULIERS	MME MARTY DANIELLE MICHELINE MARCELLE DIT BERTRAND DANIELLE	0020 RUE VICTOR HUGO
34170 AL 24	MONTOULIERS	MME MARTY GABRIELLE MARIE THERESE HENRIETTE DIT BANDINELLI GABRIELLE	0007 CHE DE MAILHAC
34170 AL 29	MONTOULIERS	MME MARTY GABRIELLE MARIE THERESE HENRIETTE DIT BANDINELLI GABRIELLE	0014 RUE LAFFON
34170 AM 209	MONTOULIERS	MME MARTY GABRIELLE MARIE THERESE HENRIETTE DIT BANDINELLI GABRIELLE	0034 AV RENE CASSIN
34170 AM 210	MONTOULIERS	MME MARTY GABRIELLE MARIE THERESE HENRIETTE DIT BANDINELLI GABRIELLE	13100 AIX EN PROVENCE
34170 AM 216	MONTOULIERS	MME PEYRAS VERONIQUE LUCIE ADRIENNE DIT MARY VERONIQUE	0007 RUE DU GRENACHE
34170 AM 158	MONTOULIERS	OUSTALMOUNT	0007 RUE DU GRENACHE
			0001 RUE D EN BEDOS
			0001 RUE D EN BEDOS
			11120 BIZE-MINERVOIS
			11120 BIZE-MINERVOIS
			11800 LAURE MINERVOIS
			0009 RUE RENE HOUILLEUX
			11120 BIZE-MINERVOIS
			0009 RUE RENE HOUILLEUX
			11120 BIZE-MINERVOIS
			0009 RUE RENE HOUILLEUX
			11120 BIZE-MINERVOIS
			0007 CHE DE MAILHAC
			11120 BIZE-MINERVOIS
			LE VILLAGE
			34310 MONTOULIERS



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0569 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0569 0 du 22 juin 2017 autorisant Monsieur Pierre GOALARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 56 Grand Rue à PEROLS (34470), sous l'appellation « AUTO ECOLE FEU VERT ».

Considérant le courrier de M. Pierre GOALARD nous informant de la cessation de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 relatif à l'agrément n° E 02 034 0569 0, délivré à **Monsieur Pierre GOALARD**, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE FEU VERT**» sis **56 Grand Rue à PEROLS (34470)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

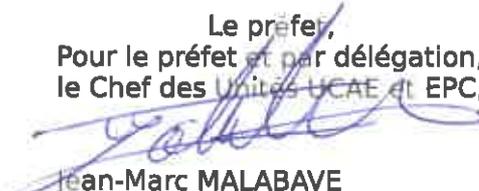
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Pierre GOALARD**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 54 place des Martyrs de la République - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75001 PARIS CEDEX 02.
Le délai de réponse dans un délai de deux mois vaut désignation implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Paul- 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 8 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route; et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 13 novembre 2020 présentée par Monsieur William LEMAITRE né le 05 octobre 1975 à RODEZ (12), domicilié 15 B Rue de Montcalm à RODEZ (12000), en vue d'exploiter, en qualité de président, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 890 Avenue Jean Mermoz à MONTPELLIER (34000) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté Monsieur William LEMAITRE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 034 0001 0, en qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **890 Avenue Jean Mermoz à MONTPELLIER (34000)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **E-WILLIAMS** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur William LEMAITRE.**

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités LICAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0002 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 15 janvier 2021 présentée par Monsieur Gérard MAS né le 15 décembre 1963 à MONTPELLIER (34), domicilié 575 Avenue de l'Europe - Résidence le Vendôme à CASTELNAU LE LEZ (34170), en vue d'exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 56 Grand Rue à PEROLS (34470) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté **Monsieur Gérard MAS**, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 034 0002 0 , à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **56 Grand Rue à PEROLS (34470)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE EVEIL** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE EVEIL - PEROLS** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Gérard MAS**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAB et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34073 MONTPELLIER CEDEX 2 – soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

Le recours en la forme dans un délai de deux mois sans décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5 rue Pitol – 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telereco.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° R 17 034 0001 0

Portant suspension d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L.212-1 à L.213-7, L.223-6, et R.212-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n° R 17 034 0001 0 du 20 juillet 2017 autorisant Monsieur Philippe OLMO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CABINET CONSEIL EN SECURITE ROUTIERE sous le sigle enseigne CA.CO.SER sis 34 Boulevard Alexandre DUMAS à BEZIERS (34500) ;

VU l'article L.242-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la procédure contradictoire de suspension du 03 décembre 2020 ;

VU la réponse du 30 décembre 2020 du Cabinet David BERTRAND ;

Considérant que les manquements constatés relèvent de l'article 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que les manquements constatés sont susceptibles de constituer un délit d'atteinte à l'autorité de l'État et à la confiance publique mentionné à l'article R.212-4 du code de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HÉRAULT

Forêt du Conservatoire du littoral LES MONTS D'AGDE -
SITE 34-297

Contenance cadastrale : 23,3704 ha

Surface de gestion : 23,37

Premier aménagement **2019-2033**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt Les Monts D'Agde
- Site 34-297 -
pour la période 2019-2033

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 03/03/2020 ;
- VU la décision du Conservatoire délibérant en date du 10/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-11-30-032/DRAAF en date du 30 novembre 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Conservatoire du littoral de LES MONTS D'AGDE - SITE 34-297 (HÉRAULT), d'une contenance de 23,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,05 ha, actuellement composée de pin d'Alep (57%), cèdre de l'Atlas (19%), pin parasol (pin pignon) (18%), cyprès (5%), autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 10,41 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (4,76ha), le pin parasol (pin pignon) (3,08ha), le cèdre de l'Atlas (2,57-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,41 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 3,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 9,45 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement la directrice du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 8 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-001 du 6 janvier 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Céline INFRAY, Rachida EL MENJI, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Rachida EL-MENJI, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Départementale de l'Hérault, et David BOYER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général ;

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

08 FEV. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : IG
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : pref-drcl-dotations@herault.gouv.fr

Montpellier, le **08 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 101 1238
portant modification de la suppléance
à la régie de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1278 du 02 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2018-1-1246 du 15 novembre 2018 et n° 2019-1-1563 du 06 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral 2005-1-1279 du 02 juin 2005 désignant Mme Armelle GUIONNET, régisseur titulaire et Mme Christine ANGLES, régisseur suppléant de cette régie ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-1-612 du 16 juin 2016 désignant Mme Carine ROUX deuxième régisseur suppléant de cette régie, modifié par arrêté préfectoral n° 2018-1-1247 du 15 novembre 2018;

VU le courrier de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault en date du 02 février 2021 indiquant que Mme Carine ROUX quittera ses fonctions le 1^{er} mars 2021 et qu'il convient donc de désigner le nouveau régisseur suppléant de cette régie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 2018-1-1247 du 15 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« En remplacement de Madame Carine ROUX, Monsieur Geoffrey QUIMBEL est désigné régisseur suppléant à compter du 1^{er} mars 2021 »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

~~Le secrétaire général~~


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : IG
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : pref-drcl-dotations@herault.gouv.fr

Montpellier, le **-8 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 01 1137

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Cournonsec

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/01/869 du 07 avril 2006, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cournonsec pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/01/868 du 07 avril 2006 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/01/514 du 02 avril 2014 ;
- VU** le courrier en date du 21 janvier 2021 de la maire de la commune de Cournonsec sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault en date du 04 février 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

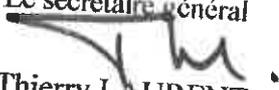
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 15 février 2021, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cournonsec pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et la maire de Cournonsec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Affaire suivie par : Linda SAYOUD
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-01-141

portant homologation du circuit de karting extérieur

« SUN KART », sis Le Devois – 34 410 Sérignan

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement de karting de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la FFSA ;
- VU** l'agrément pour la piste 1- N° 34 08 20 2136 E 22 A 0600 – catégorie 2.2 dans le sens de roulage horaire, accordé par la FFSA le 21 octobre 2020 et valable jusqu'au 21 octobre 2024 ;
- VU** la demande de renouvellement d'homologation dudit circuit présentée le 10 novembre 2020 par Monsieur Didier VERGELY, propriétaire et gérant du circuit ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Sérignan ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de GAN ASSURANCES ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 27 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-050 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La piste de karting « SUN KART », sise Le Devois, 34 410 Sérignan, catégorie 2.2 de 600 mètres, avec un sens de roulage horaire, est homologuée pour la pratique des activités de loisir, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 : La présente homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (cf. plans en annexe).

ARTICLE 4 : Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la FFSA et au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le propriétaire du circuit de karting et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la FFSA susvisés.

ARTICLE 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

Périodes d'ouverture :

Février – mars : week-ends et vacances scolaires de 14 h à 18 h

Avril – mai – juin : 7 j/7 de 14 h à 19 h

Juillet – août : 7 j/7 de 11 h à 00 h

Septembre : 7 j/7 de 14 h à 19 h

Octobre – novembre – décembre : week-ends et vacances scolaires de 14 h à 19 h

Fermeture annuelle :

Janvier

ARTICLE 8 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : « Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque ».

Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Les jerricans de carburant, conformes aux normes en vigueur, seront stockés dans un local identifié, fermé et ventilé, et dans un bac de rétention adapté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement et dans le local de stockage de carburant ;
- Un panneau « Interdiction de fumer » doit être mis en place sur l'ensemble du circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings et dans le local de stockage de carburant ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants ;
- Mettre en place une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) conforme, dimensionnée, identifiée et vérifiée ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Faire régulièrement vérifier par un professionnel agréé les installations (électriques notamment) et tenir à jour le registre de sécurité incendie ;
- S'assurer que l'ensemble du personnel dispose des diplômes requis à l'exercice de leurs activités ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Veiller à l'hygiène, à l'entretien et à l'homologation des karts et des équipements (casques, etc.), et tenir à jour le registre des casques mis à la disposition des clients.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 11 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être suspendue, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 14 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le maire de Sérignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 29/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-027

Renouvellement de l'agrément de la société «MOTIVATION DEVELOPPEMENT IMPORT M.D. IMPORT» - Enseigne "M.D. IMPORT" pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 15-III-023 du 23/02/2015 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/58, de la société dénommée « MOTIVATION DEVELOPPEMENT IMPORT M.D. IMPORT - Enseigne "M.D. IMPORT" », exploitée par Monsieur LEJOLIVET Yann, en sa qualité de président;

- VU** le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Monsieur LEJOLIVET Yann, agissant pour le compte de la société « MOTIVATION DEVELOPPEMENT IMPORT M.D. IMPORT - Enseigne "M.D. IMPORT" », en sa qualité de président ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **MOTIVATION DEVELOPPEMENT IMPORT M.D. IMPORT - Enseigne "M.D. IMPORT"** », exploitée par Monsieur LEJOLIVET Yann, dont le siège est situé 28, avenue de Maurin à MONTPELLIER (34070), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/058**, pour une durée de six ans à compter du **23/02/2021**.

ARTICLE 3 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 29/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-028

Renouvellement de l'agrément de la société «BUREAUX AND CO» pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14-III-087 du 02/12/2014 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/53, de la société dénommée « BUREAUX AND CO », exploitée par Monsieur EL OUACHMI Nordine, en sa qualité de président;

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

- VU** le dossier de demande d'agrément de renouvellement présenté par Monsieur EL OUACHMI Nordine, agissant pour le compte de la société « BUREAUX AND CO », en sa qualité de président ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **BUREAUX AND CO** », exploitée par Monsieur EL OUACHMI Nordine, dont le siège est situé 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/053**, pour une durée de **six ans** à compter du **01/02/2021**.

ARTICLE 3 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 03/02/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-033

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «OCCITANIE DOM»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Madame HABIBI Khadija, agissant pour le compte de la société « OCCITANIE DOM », en sa qualité de présidente;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **OCCITANIE DOM** », exploitée par Madame HABIBI Khadija est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 22, rue de l'Agenais à MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/142**, pour une durée de **six ans** à compter du 03/02/2021.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au présidente de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2020-0018**

Montpellier, le 18/12/2020

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur, pour la Police Nationale**, représenté par le Préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, dont les bureaux sont situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495 – 13311 Marseille Cedex 14, en application de la délégation de signature qui lui est consentie par Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, suivant arrêté préfectoral du 24/08/2020, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34000), 206 rue du Comté de Melgueil.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale afin d'y installer un Commissariat de Police l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2.

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier, 206 rue du Comté de Melgueil, édifié sur trois parcelles cadastrées EZ n° 610 (9.323 m²), EZ n°144 (2.525 m²) et EZ n°487 (10.171 m²), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 139558/164457

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

- Surface de plancher (SDP) : 12.018 m²
- Surface utile brute (SUB) : 10.376 m²
- Surface utile nette (SUN) : 5.178 m²

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

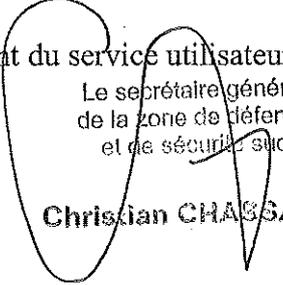
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud

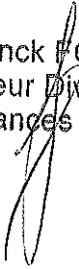

Christian CHASSAING

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,


Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de PALAVAS LES FLOTS

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de propriétés sur la commune de PALAVAS LES FLOTS de M. Gaël SCHULTZ, chargé de mission Domaine Public Fluvial pour le compte de Voies navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône – subdivision de Frontignan ;

Vu le plan de délimitation établi par le cabinet dGema, SELAS de GEOMETRES-EXPERTS, le 21 février 2020 ;

Considérant que le plan établi par le cabinet dGema, SELAS de GEOMETRES-EXPERTS, fixe les limites du domaine public fluvial de la parcelle cadastrée section BZ n°4 sur la commune de Palavas-les-Flots ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er

Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section BZ n°4, lieu-dit « le Mejean », propriété de l'indivision COYE DE BRUNELIS, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage en mairie de Palavas-les-Flots.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

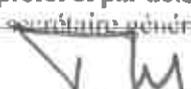
Article 4

La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de PALAVAS LES FLOTS

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de propriétés sur la commune de PALAVAS LES FLOTS de Mme Christiane TUR domiciliée 18 chemin de l'Arnel à Palas-les-Flots ;

Vu le plan de délimitation établi par la SELARL AGEO CONSULT, Géomètres Experts, le 17 février 2020 ;

Considérant que le plan établi par le cabinet AGEO CONSULT, SELARL de GEOMETRES-EXPERTS, fixe les limites du domaine public fluvial de la parcelle cadastrée section BW n° 107 sur la commune de Palavas-les-Flots ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er

Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section BW n° 107, chemin de l'Arnel, propriété de Mme Christiane TUR et Mme Crystelle CESARI, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage en mairie de Palavas-les-Flots.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

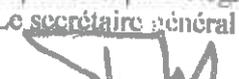
Article 4

La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT